



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 46620

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le probleme suivant. Certaines maladies conduisent a implanter des derivations digestives ou urinaires. Les porteurs de ces derivations et leurs associations representatives s'etonnent que les produits stomises inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires soient soumis au taux normal de 20,6 % comme les autres produits. Ces produits sont pourtant indispensables a ceux qui sont contrains de les utiliser quotidiennement. Ils devraient etre soumis au taux de 5,1 % comme les medicaments rembourses par la Securite sociale. En consequence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour qu'il soit remedié a cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46620

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6690

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 943